



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
GEORGE ALEXANDER ABISALEH

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et George Alexander Abisaleh (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. George Alexander Abisaleh (l'intimé) était une personne autorisée inscrite auprès de Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre).

5. Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans les comptes bancaires de deux clients du courtier membre et n'a pas remboursé certains de ces fonds.
6. Pour dissimuler ses activités ou éviter d'être repéré, l'intimé a obtenu les fonds par diverses méthodes : virements électroniques, retraits et dépôts d'argent comptant dans les comptes de banque et de placement d'autres clients du courtier membre et de clients de la banque membre du même groupe que le courtier membre (la banque).
7. L'intimé a utilisé à son profit les fonds obtenus des deux clients du courtier membre, ayant déposé la plupart de ces fonds dans ses comptes de placement personnels (les comptes de placement) pour acheter des options. Il a par la suite épuisé les fonds qui avaient été investis.
8. L'intimé a aussi falsifié des relevés de compte bancaire et de placement et les a transmis au mandataire (le mandataire) de l'un des clients.

Historique de l'inscription

9. Du 24 février 2015 au 2 février 2019, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez le courtier membre.
10. De février 2019 à septembre 2021, l'intimé a occupé chez le courtier membre un poste qui n'exigeait pas l'inscription.
11. Entre le 27 septembre 2021 et le 4 juillet 2022, l'intimé était réinscrit en tant que représentant de courtier chez le courtier membre.
12. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé de la banque.
13. Le 4 juillet 2022, le courtier membre a congédié l'intimé pour des raisons sans rapport avec l'espèce et, depuis, celui-ci n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
14. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région du Grand Toronto, en Ontario.

L'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients

La cliente HA

15. Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement de la cliente HA chez le courtier membre.
16. Vers janvier 2017, la cliente HA était âgée d'environ 77 ans. En mars 2019, en raison de ses problèmes de santé, la cliente HA a commencé à résider dans un établissement de soins de longue durée.
17. Entre le 5 avril 2017 et le 21 juin 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans divers comptes de banque de la cliente HA en effectuant des virements de ces comptes vers ses propres comptes de placement.
18. Après avoir viré les fonds dans ses comptes de placement personnels, l'intimé a acheté des options et a fini par épuiser l'argent investi.
19. L'intimé a effectué les virements des comptes de la cliente HA vers ses propres comptes de placement de la façon indiquée dans le tableau suivant :

Virements des comptes bancaires de la cliente HA vers les comptes de placement de l'intimé				
Date	Compte n° ***0 de la cliente HA	Compte n° ***3 de la cliente HA	Compte de placement n° *****0 de l'intimé	Compte de placement n° *****6 de l'intimé
23 oct. 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
23 oct. 2018		5 000 \$	5 000 \$	
23 oct. 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
24 oct. 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
24 oct. 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
25 oct. 2018	- 10 000 \$		10 000 \$	
26 oct. 2018	- 9 000 \$		9 000 \$	
29 oct. 2018	- 7 000 \$		7 000 \$	
23 déc. 2021	- 22 000 \$			22 000 \$
29 déc. 2021	- 32 000 \$			32 000 \$
11 févr. 2022	- 15 000 \$			15 000 \$
15 févr. 2022	- 20 000 \$			20 000 \$

13 juin 2022	- 500 \$			500 \$
21 juin 2022	- 79 000 \$			79 000 \$
Totaux	- 209 500 \$	- 5 000 \$		

20. Au total, l'intimé a viré environ 214 500 \$ des comptes bancaires de la cliente HA vers ses propres comptes de placement afin d'acheter des options. Il a par la suite épuisé l'argent investi. Certains des fonds que l'intimé a obtenus de la cliente HA et qu'il a déposés dans ses comptes de placement ont servi à faire un paiement au client TD, comme il est décrit ci-dessous.
21. Pendant la période des faits reprochés, la cliente HA avait nommé un mandataire pour l'aider à gérer ses affaires financières.
22. Le 26 février 2022, le mandataire a communiqué avec l'intimé à propos des comptes de banque et de placement de la cliente HA. Cette journée-là, l'intimé a confirmé au mandataire qu'il était le conseiller financier de la cliente et qu'il continuerait de s'occuper des comptes de banque et de placement de celle-ci. L'intimé a dit au mandataire de communiquer avec lui s'il avait quelque préoccupation que ce soit.
23. Le 25 mars 2022, le mandataire a communiqué avec l'intimé pour lui demander de l'aider à recueillir des documents liés aux comptes de banque et de placement de la cliente HA.
24. Le 14 avril 2022, l'intimé a envoyé au mandataire un courriel contenant des copies de ce qui était censé être des relevés de compte de banque et de placement de la cliente HA préparés par la banque et le courtier membre, respectivement.
25. Le 15 juin 2023, après son congédiement par le courtier membre et la banque, l'intimé, se présentant comme le conseiller financier de la cliente HA, a envoyé au mandataire un courriel contenant des relevés de compte de banque et de placement falsifiés adressés à la cliente HA. Ces relevés de compte contenaient des renseignements faux et inexacts, notamment sur les soldes, les actifs, les passifs et les produits détenus.
26. La banque a versé un dédommagement à la cliente HA pour les montants qu'elle avait perdus en raison de l'inconduite de l'intimé.

Le client TD

27. Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement du client TD chez le courtier membre.
28. Vers avril 2022, l'intimé a aidé le client TD à transférer des placements et à racheter des titres de fonds communs de placement de son compte non enregistré à son compte d'épargne libre d'impôt.
29. Le 8 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 1 500 \$ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier.
30. Le même jour, après avoir effectué le rachat et viré le montant de 1 500 \$ dans le compte bancaire personnel du client TD, l'intimé a viré cette somme de ce compte vers son propre compte de placement.
31. Le 14 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 50 000 \$ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier.
32. Le 20 avril 2022, l'intimé a viré 50 000 \$ du compte bancaire personnel du client TD vers son propre compte de placement.
33. Le 4 juillet 2022, l'intimé a été congédié par le courtier membre pour des raisons sans rapport avec l'espèce.
34. Le 6 juillet 2022, le client TD s'est rendu à la banque pour signaler qu'il manquait des fonds dans ses comptes.
35. Le 7 juillet 2022, l'intimé a acheté une traite bancaire de 51 509 \$ à partir de son compte de banque personnel et a déposé cette somme dans le compte bancaire personnel du client TD. L'argent que l'intimé a utilisé pour rembourser le client TD comprenait des fonds qu'il avait obtenus de la cliente HA et déposés dans son propre compte de placement, comme il est décrit ci-dessus.

36. En obtenant des fonds des clients HA et TD de la façon décrite ci-dessus, l'intimé a créé des conflits d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients, et n'a pas remboursé certains ou la totalité de ces fonds ou n'en a pas justifié la provenance, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.¹

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) être assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) payer une amende totalisant 264 500 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui comprend :
 - i. une somme suffisant au remboursement des profits que l'intimé a tirés de son inconduite, soit 214 500 \$;
 - ii. une amende de 50 000 \$;
 - (iii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que l'inconduite faisant l'objet de la contravention a débuté avant ces modifications, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 30 juin 2021 s'applique.

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et lui ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
41. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
43. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
45. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

46. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

52. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 25 juin 2026.

« Témoin » _____
Témoin

« Intimé » _____
Intimé

« Maria L. Abate » _____
Maria L. Abate
Avocate principale de la mise en
application, au nom du personnel de
la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 29 juin 2026 par le jury d'audience suivant :

« Thomas Lockwood »
Président

« William Donegan »
Membre représentant le secteur

« Michael Coulter »
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.